



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 195**

**PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **Direction de l'administration pénitentiaire / direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Lille**

- . arrêté du 21 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'État

## **Direction de l'administration pénitentiaire / centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin**

- . arrêté du 20 juillet 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin
- . arrêté du 20 juillet 2023 portant nomination des membres du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

- . arrêté du 12 avril 2023 portant création à titre expérimental du comité départemental pour la protection de l'enfance dans le Nord

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Nord / service eau, nature et territoires**

- . arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la SCI SCHUTTER en vue de la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'usine FLIP à Gondécourt

## **Centre hospitalier de Valenciennes**

- . décision n°8582 du 19 juin 2023 portant sur la détermination du prix de journée hébergement - EHPAD RHONELLE / EHPAD résidence du VAL D'ESCAUT / EHPAD SERBAT - applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale

Lille, le 21 JUIN 2023

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord (hors classe),

Vu l'arrêté du 04 octobre 2012 modifié portant délégation de signature du directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat.

### ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Magali BEUDIN	Suppléant	
Mme Nathalie TESTARD	Suppléant	
Mme Isabelle MULTAN	Suppléant	
M. Clément FACHEURE	Suppléant	
Mme Corinne JENNEPIN	Suppléant	
M. Julien FLAMENT	Suppléant	
Mme Charène LEGENDRE	Titulaire	
M. Aurélien ROUSSELLE	Suppléant	
M. DUSTY CHABOT	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Jade BENAYACHE	Titulaire	

**Article 2** Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

**Article 3 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

**Article 4 :** Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

**Article 5 :** Complémentairement aux agents désignés à l'article 2, Il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT) ;
- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.
- Modifier les champs des états de frais (EF).

**Article 6 :** La décision du 27 mars 2023 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

**Article 7 :** La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,



## ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
Martine MARIE	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Directrice interrégionale adjoint
Mme Aurélie LECLERCQ	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	SECRETAIRE GENERALE
M. Thierry FLOUQUET	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
Mme Sandrine LEGROS	BOP 107 : T3	1 000 €	
M. Loïc BODQUIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 + CC912	Sans limitation	
Mme Doriane KACZCMARSKI	BOP 107 : T3	1 000 €	
Mme Charlène LEGENDRE	cc912	Sans limitation	
M. Gonzague VIDOQUE	BOP 107 : T3 et T6	10 000€	
M. Didier GILLIOCQ	BOP 107 : T3 et T6	10 000€	Mission ONE et intérim
M. DUSTY CHABOT	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Jade BENAYACHE	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
M. Abélard NDOMBI	CD Bapaume	10 000€	
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	10 000 €	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Laure SUAREZ	CP Annoeullin	10 000€	
M.Faycal BOUCENNA	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Aurélie COSTES	CP Beauvais	10 000€	
M. ALEXANDRE BAUDOUIN	CP Beauvais	5 000 €	
Vacant	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	
M. Théo GOMEZ	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M.José BERTHEAU AGAPITO	CP Laon	10 000€	CP Laon
M. Vacant	CP Laon	10 000€	
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	
M Alexandre HAMADI	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Audrey CHRISTIANE LEFEVRE	CP Liancourt	5 000€	
M. Thierry GUILBERT	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Mathieu DANGOISSE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	5 000 €	
Mme Sandrine ROCHER	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
Mme DUHAUTOY INES	CP Longuenesse	10 000€	
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	3 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Jacques BOELS	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Anne Sophie FONTAINE	CP Maubeuge	2 000 €	
Mme Caroline GRUAU	CP Maubeuge	500 €	

M. Dieudonné MBELEG	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
M. Thomas DE PARSCAU	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
M. Vacant	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
Mme Naomi MONNIER	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
Mme. Sophie DEBRIL	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Timothy NJO	MA Arras	10 000€	
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
Vacant	Ma Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	3 000 €	
M. Frédéric BULTELE	MA Béthune	3 000€	
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Gregory DESARMAGNAC	MA Douai	10 000€	MA Douai
M. Michael KOSTYK	MA Douai	10 000€	
Mme LEA BERTINCOURT	MA Douai	10 000€	
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Marc PLUMECOQ	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Magali COURVOISIER	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Philippe ARHAN	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
Mme MYLENE ARMAND	SPIP Nord	10 000€	
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Sandy WACOGNE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

## ANNEXE 2

Agent	Affectation	Validation des DA Constatation des SF	Certificatio n des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Thierry FLOUQUET	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Jérôme FOSLIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. DUSTY CHABOT	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magalie BEUDIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Isabelle MULTAN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Emilie QUESTROY	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Loïc BODQUIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Corinne JENNEPIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M Aurélien ROUSSELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Julien FLAMENT	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Jade BEN AYACHE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laetitia MENEZ	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Amandine DENIELLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Alicia DELAUNNEY	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
Mme Celine MOUVEAUX	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Laetitia DELIGNIERES	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle CHANTRY	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme AIT TIZI FATIMA	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Franck SLASKI	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Cynthia HERVIEUX	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Anne GAELLE HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M.me ANNE SOPHIE FONTAINE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme. Caroline GRUAU	CP Maubeuge	X	X	X



Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
M Alexandre HAMADI	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Audrey-Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Vacant	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Ludivine LIEVRE	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Vacant	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle PEERE	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	CP Beauvais	X	X	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	CP Vendin	X	X	X
M. Francois PARMENTIER	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X	X	X
Mr GAEL BRICNET	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Suzanne BERTHEAU-AGAPITO	SPIP AISNE	X	X	X
Mme SYLVIE AURIBAUT	SPIP AISNE	X	X	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X	X	X
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Marie MONNIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

### ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	
M. Loic BODQUIN	

### ANNEXE 4

Agent	Affectation	Rôle de gestionnaire- Contrôleur dans Chorus DT
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X
Mme MAGALI BEUDIN	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Nathalie TESTARD	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Sarah WISNIEWSKI	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Isabelle MULTAN	DISP de LILLE – DBF	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X
Mme Celine MOUVEAUX	MA Amiens	X
M. Thierry CHATELAIN	MA DOUAI	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Stephan GUSTIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Anne GAELLE HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Sylviane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X
Mme Caroline GRUAU	CP Maubeuge	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liencourt	X
Mme Audrey Christiane LEFEVRE	CP Liencourt	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X
VACANT	CP Laon	X
Mme Carole VINCENT	CP Longuenesse	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X
Mme Ludivine LIEVRE	CP Château Thierry	X
Mme Vacant	CP Château Thierry	X
Mme Sonia MAYOT	CP Beauvais	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Beauvais	X
M Francois PARMENTIER	CP Vendin	X
Mme Catherine WANDZEL	CP Vendin	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X
Mme Sylvie AURIBAUT	SPIP AISNE	X
M. Marylène BRASSEUR	SPIP AISNE	X
M. GAEL BRICNET	SPIP AISNE	X
Mme Aurelie GUELQUE	SPIP NORD	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X
Mme Marie MONIER	SPIP OISE	X

Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X
Mme Béatrice DELVAL	SPIP PAS DE CALAIS	X
Mme Fabienne HIDOUX	SPIP PAS DE CALAIS	X

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 20/07/2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin**

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

**Arrête :**

### **Article 1**

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	M. MANIEZ Jimmy	M. DAF Berranou
FO	M. ALBERTIER Maxime M. MACQUART Jean-Bernard	M. BURGEAT Benoît M. GILLES Anthony
SPS	M. LARRIVAZ Alexandre	M. GENDRAUD Vincent
UFAP	M. WUILFERT Jérémie	M. CARBON Valentin

### **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés jusqu'au 31 décembre 2026.

## Article 2

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

Fait le 20/07/2023.

Le chef d'établissement

  
Delphine ROUSSELET

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 20/07/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration du centre pénitentiaire de Lille Annoeullin

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	M. MANIEZ Jimmy	M. DAF Berranou
FO	M. ALBERTIER Maxime M. MACQUART Jean-Bernard	M. BURGEAT Benoît M. COURBET Frédéric
SPS	M. LARRIVAZ Alexandre	M. GENDRAUD Vincent
UFAP	M. WUILFERT Jérémie	M. CARBON Valentin

## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Article 3**

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

Fait le 20/07/2023

Le chef d'établissement,

  
Delphine ROUSSELET

**Arrêté portant création à titre expérimental du  
comité départemental pour la protection de l'enfance  
dans le Nord**

-----  
Le préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article L.226-2-2 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination Virginie LASSERRE en tant que préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2023-207 du 28 mars 2023 fixant la liste des départements participant à l'expérimentation de la mise en place d'un comité départemental pour la protection de l'enfance

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Lasserre, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Est créé, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, un comité départemental pour la protection de l'enfance (CDPE) dans le département du Nord.



Article 2 – Le CDPE est co-présidé par :

- Le président du conseil départemental du Nord ou la vice-présidente du conseil départemental chargée de l'enfance, de la famille et de la jeunesse ;
- Le préfet du département du Nord ou la préfète déléguée pour l'égalité des chances.

Article 3 – La vice-présidence du comité est assurée par le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lille, ou son représentant.

Article 4 – Sont membres du comité :

- 1) Le président du tribunal judiciaire de Lille, ou sur délégation, un magistrat désigné en application de l'article R251-3 du code de l'organisation judiciaire ;
- 2) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 3) Au titre des services du conseil départemental :
  - La directrice générale adjointe enfance familles santé ou son représentant ;
  - Le responsable de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ou son représentant ;
- 4) Au titre des services départementaux de l'Etat :
  - Le directeur territorial de la protection judiciaire et de la jeunesse ou son représentant ;
  - Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
  - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord ;
- 5) Au titre de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et de la caisse d'allocations familiales (CAF), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), et la mutualité sociale agricole (MSA) :
  - La directrice de la MDPH du Nord ou son représentant ;
  - La directrice de la CAF du Nord ou son représentant ;
  - La directrice de la CPAM Lille-Douai ou son représentant ;
  - La directrice de la CPAM du Hainaut ou son représentant ;
- 6) Au titre des organismes gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance et des professionnels de la protection de l'enfance :
  - Le président de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) ou son représentant ;
- 7) Au titre des représentants des professionnels de la protection de l'enfance :

- La déléguée régionale de la convention nationale des associations de la protection de l'enfant (CNAPE) ou son représentant.
- 8) Au titre des associations d'usagers, anciens usagers ou leurs familles :
- La présidente de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) ou son représentant.

Les présidents du CDPE se réservent la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution utile aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 – Le comité départemental pour la protection de l'enfance est une instance stratégique de coordination et de décision. Il assure la coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire et veille à la cohérence de leurs interventions. Il peut décider des actions communes à mener pour développer la prévention des situations de danger, adapter les réponses institutionnelles et mieux répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables. Il peut assurer le suivi des expérimentations et des projets innovants visant l'amélioration de la politique publique de protection de l'enfance

Il s'appuie sur les données, analyses et propositions produites par l'observatoire départemental de protection de l'enfance, notamment dans le cadre de son suivi du schéma départemental de protection de l'enfance.

Le comité s'assure de la complémentarité de ses travaux avec ceux des instances de coopération déjà existantes dans le département.

Article 6 – Dans le cadre des situations complexes, le comité se réunit en formation restreinte pour coordonner les actions menées par la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité, ou pour apporter une réponse coordonnée à un dysfonctionnement grave intervenu dans la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au titre de la protection de l'enfance.

Dans ce cas, le comité s'attache à mobiliser des ressources complémentaires pour répondre aux besoins de l'enfant, au sein des services de l'État, du département et des associations.

Dans le cadre des échanges entre les membres du comité, le partage d'informations à caractère secret sur la situation de l'enfant est réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 - Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de l'un de ses présidents.

En fonction de l'ordre du jour, il peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Il est alors composé des membres visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 4 du présent arrêté.

Pour l'examen de situations individuelles, la formation restreinte est complétée, en tant que de besoin, de représentants visés au 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 4 du présent arrêté.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 8 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à Lille, le 12/04/2023

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité  
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la SCI Schutter en vue de la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'usine FLIP à Gondécourt.**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie Puccinelli, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de monsieur le directeur de la SCI Schutter en date du 26 avril 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 13 au 27 juin 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que monsieur le directeur de la SCI Schutter démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que monsieur le directeur de la SCI Schutter démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre d'un projet d'extension de l'usine FLIP, à Gondecourt, monsieur le directeur de la SCI Schutter (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection des habitats des espèces suivantes, protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les espèces visées sont :

- Accenteur mouchet, Prunella modularis, Fauvette à tête noire, Sylvia atricapilla, Mésange bleue, Cyanistes caeruleus, Pinson des arbres, Fringilla coelebs, Pouillot véloce, Phylloscopus collybita, Rougegorge familier, Erithacus rubecula, Troglodyte mignon, Troglodytes troglodytes.

La destruction des habitats est autorisée, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesure d'évitement de l'impact**

#### **ME01 – Évitement des stations d'Ophrys abeille.**

La station d'Ophrys abeille identifiée en annexe 1 (ME01 - carte de localisation de la station d'Ophrys abeille) doit être évitée en totalité. Une mesure de protection de la station doit être mise en place pendant la phase chantier (MA.01 – balisage des zones sensibles).

### **Article 3 – Mesure de réduction de l'impact**

#### **MR01 – Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces**

Le planning doit tenir compte de la période sensible pour les oiseaux. Les travaux d'abattage et de débroussaillage doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction. Ces travaux auront lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de ces modalités.

### **Article 4 – Mesure de compensation de l'impact**

#### **MC01 – Création et restauration d'habitats favorables à l'avifaune.**

Deux aménagements principaux seront réalisés pour compenser la perte d'habitats de nidification : la plantation de haie et la plantation de boisements. Les aménagements sont réalisés au sein de l'emprise. La localisation des aménagements est reprise en annexe 2 (MC01 – carte de localisation de la compensation). Les parcelles sur lesquelles s'implantent les mesures de compensation sont acquises par le maître d'ouvrage.

### MC01.a – Création de haie

Cette mesure consiste à planter une haie sur 425 m<sup>2</sup> sur une largeur de 3 m (soit 425 plants environ) en limite nord de la parcelle.

La haie doit être composée en majorité d'essences arbustives. Il est nécessaire d'utiliser des espèces végétales indigènes pour les plantations.

Les plants fournis doivent donc être des espèces indigènes, adaptées au site, issues de cultures (plants) cultivés localement (type « végétal local »).

La liste proposée par l'entreprise chargée des semencements et plantations doit être soumise à la consultation d'un écologue.

Quelques individus d'espèces de la strate arborée (<5 %) peuvent être implantés au sein des fourrés afin de créer une diversification des strates intéressante écologiquement. Les choix et le nombre d'individus de chaque espèce doit être réalisé avec les conseils d'un écologue.

La haie doit être composée de 3 rangs de plants. Les pieds doivent être disposés en quinconce, avec un espace de 1 m de côté entre chaque plant.

Préparation du terrain :

- fauche si besoin ;
- labour sur 30 à 50 cm ;
- hersage ;
- pose d'un feutre biodégradable sur l'espace dédié à la haie ;
- installation des plants par insertion dans le feutre ;
- arrosage.

La haie sera laissée en évolution libre. Seule une taille latérale pourra être réalisée entre septembre et février annuellement ou bisannuellement selon la vitesse de croissance.

### MC01.b – Plantation de boisements

Cette mesure consiste à planter un boisement de type aulnaie-saulaie sur une surface de 3073 m<sup>2</sup>. Cet aménagement a pour objectif de constituer un habitat favorable aux espèces faunistiques.

Le boisement doit être formé de 50% d'aulnes glutineux, 20% de saules blancs et 20% de chênes pédonculés en essences principales. Les 10% restant sont répartis entre d'autres essences d'arbres adaptées au contexte.

Les plants doivent être disposés à raison d'un pour 4 m<sup>2</sup> en moyenne (soit environ 770 plants nécessaires).

Les essences arborées doivent être plantées en lignes pour l'aulne glutineux et en petits massifs pour les chênes. Les pieds de saules blancs doivent être plantés isolément, de façon régulière, dans le boisement (tous les 6 à 8 arbres). Les bouleaux et les saules marsault doivent être implantés près de la lisière.

Préparation du terrain :

- fauche si besoin ;
- labour sur 30 à 50 cm ;
- hersage ;
- installation des plants ;
- pose d'un carré de feutre biodégradable au pied de chaque plant (50x50cm) et agrafage au sol ;
- arrosage.

Le boisement sera laissé en évolution libre. Des éclaircies seront à envisager après quelques années de croissance mais un contrôle annuel de la plantation devra être à réaliser (avec remplacement des plants morts si besoin).

## **Article 5 – Mesures d’accompagnement et de suivi**

### **MA01 – Balisage des zones sensibles**

Cette mesure vise à délimiter sur le site les zones exclues de tous travaux, circulation, dépôts de matériaux et matériel. Ce balisage est « défensif » (barrières de chantier mobiles, de type HERAS). La mesure est intégrée dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE). L’écologue en charge du suivi de chantier doit délimiter avec l’entreprise les zones à protéger.

Sont notamment à baliser au moyen de barrières de type Heras :

- La limite de l’emprise chantier à l’Est afin d’éviter d’impacter accidentellement pendant la phase travaux la zone de compensation ;
- La station d’Ophrys abeille ;

### **MA02 - Entretien et gestion du site.**

L’annexe 3 (MA- carte de gestion du site) localise les modes de gestion applicables au site.

#### Gestion de la MC1 – boisement et haie

Les plantations doivent être entretenue pendant les 5 premières années, puis laissée en libre évolution. Une fauche ou un broyage annuel de la végétation herbacée au pied des jeunes plants doit être fait en août afin de favoriser la reprise.

Une taille latérale de la haie et de la lisière peut être réalisée si nécessaire (1 fois tous les 2 ans) en cas d’étalement marqué. Elle devra s’effectuer entre septembre et février pour éviter la période sensible des espèces.

Le stockage de gros bois (grasse branches et bûches) doit être réalisé en tas à l’intérieur du boisement compensatoire pour fournir un abri à la petite faune.

#### Zones herbacées

La gestion des zones herbacées du site doit être faite par une fauche exportatrice tardive annuelle, entre août et septembre après la montée en graines des espèces. Les résidus doivent être exportés afin d’éviter une eutrophisation du milieu.

### **MS01 – Suivi écologique du chantier**

Un écologue assure la sensibilisation des entreprises et la communication nécessaires à la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

L’écologue en charge du suivi de chantier assure :

- le maintien des balisages, notamment celui près des stations d’Ophrys abeille ;
- le respect du planning d’intervention.

### **MS02 - Suivis des mesures et de l’efficacité des mesures**

L’efficacité des mesures doit être vérifiée. Le suivi après travaux s’étend sur 5 ans minimum. Le suivi doit être réalisé par un écologue.

Les comptes-rendus du suivi doivent être adressés annuellement, avant le 31 décembre, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM) et à monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l’attention de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi doivent alimenter le système d’information de l’inventaire du patrimoine naturel (SINP).

### MS02.a – inventaire floristique

Les suivis floristiques concernent :

- le suivi des stations d'Ophrys à abeille ;
- des inventaires floristiques au niveau des aménagements compensatoires.

2 relevés seront effectués dans l'année (fin avril-début mai et mi juin à fin juin) sur l'ensemble des mesures compensatoires à partir de la 2<sup>ème</sup> année après la fin des travaux de compensation afin de laisser le temps à la végétation de se développer. Ces relevés seront ensuite reconduits tous les 2 ans, pendant au moins 5 ans.

Les espèces protégées seront localisées et comptabilisées. Les espèces patrimoniales seront mises en évidence. La présence d'espèces végétales exotiques envahissantes sera immédiatement signalée et une gestion devra être mise en place pour restreindre leur développement.

### MS02.b – inventaire faunistique

Les suivis auront lieu à partir de la 3<sup>ème</sup> année après la fin des travaux de compensation afin de laisser le temps à la végétation de se développer. Ils seront ensuite reconduits tous les 2 ans, pendant au moins 5 ans.

Les relevés se concentreront sur la période d'avril à fin juin pour détecter un maximum d'espèces durant la période de reproduction.

### **Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les travaux d'extension de l'usine FLIP, à Gondécourt.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à la SCI Schutter d'en informer le repreneur en cas de changement de propriétaire.

### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415- 3 du code de l'environnement.



### **Article 9 – Publication et notification**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié au représentant de la SCI Schutter FLIP SAS (rue Pierre et Marie Curie – 59147 Gondécourt), et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord,

- \* à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- \* à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- \* à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

### **Article 10 – Voie et délai de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 11 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 JUL. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord



Amélie PUCCINELLI

Annexes :

- Annexe 1 – ME01 – carte de localisation de la station d'Ophrys abeille ;
- Annexe 2 – MC01 – carte de localisation de compensation ;
- Annexe 3 – MA – carte de gestion du site.

Annexe 1 – ME01 – carte de localisation de la station d'Ophrys abeille



Annexe 1 – ME01 – carte de localisation de la station d'Ophrys abeille

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ....24 JUIL. 2023.....

Annexe 2 – MC01 – carte de localisation de compensation



011116 nom 6 exenna 0119 tuon 011

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ....2..1..JUIL..2023.....

Carte de la gestion du site.



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....2..1..JUIL..2023.....



# Centre Hospitalier de Valenciennes

## DECISION N°8582

Détermination du prix de journée hébergement  
EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT – EHPAD SERBAT  
applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions n°8548 et 8549 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, dans les EHPAD RHONELLE, RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT et SERBAT ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 18 avril 2023 portant validation des tarifs de la prestation linge personnel au sein des EHPAD ;

### DECIDE :

**Article 1 :** Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT – EHPAD SERBAT », applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023**, sont fixés selon les modalités suivantes :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	63.81 €	82.48 €
Chambre double	57.62 €	74.43 €
Tarif Couple	85.78 €	104.45 €

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 19 juin 2023

Yoann LAGORCE  
Directeur Général par intérim  
du Centre Hospitalier de Valenciennes



Centre Hospitalier de Valenciennes  
Avenue Désandrouin - CS 50479  
59322 Valenciennes Cedex  
03 27 14 33 33 / www.ch-valenciennes.fr

